



# Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne

## 3.2 Avis des Commissions (CDPENAF)

PLUi approuvé le 21 Juin 2022  
Modification simplifiée n°1 – approuvée le 25 mars 2025  
Mise à jour des annexes par arrêté du 9 août 2022, du 19 Juin 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2025

**Projet de modification n°1 – Version Enquête Publique – Septembre 2025**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION  
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE**

sur la modification n°1 du PLUi de Chautagne

**au titre des articles L. 151-13 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la  
pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la Loi Climat et Résilience de  
2021**

Le PLUi de Chautagne couvre 8 communes de la communauté d'agglomération Grand-Lac au sein du périmètre du SCOT Métropole-Savoie.

La CDPENAF a examiné en séance plénière le 24 juillet 2025 la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Chautagne.

Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, ainsi que par autosaisine de la commission en vertu des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

13 membres étaient présents ou avaient donné mandat. Avec 13 voix exprimées, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

**I – Contexte de la saisine de la CDPENAF**

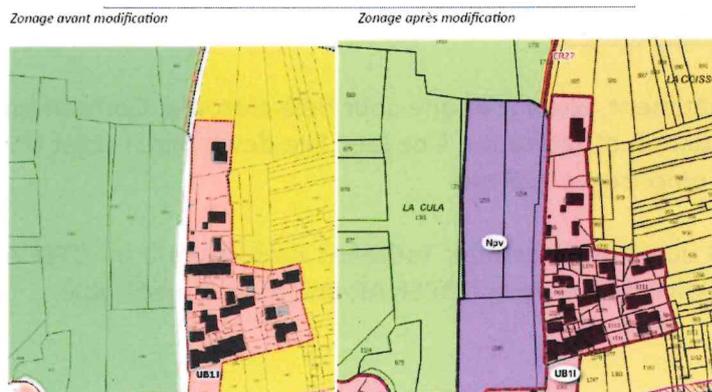
La présente modification est soumise à l'avis de la CDPENAF en raison de l'inscription de 3 STECAL : 1 sur la commune de Chindrieux et 2 sur la commune de Saint-Pierre-de-Curtille.

**II- Création de STECAL**

**1 – Parking de Châtillon – Commune de Chindrieux**

L'inscription de ce STECAL Npv en zone N vise à permettre l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de Châtillon. Ce projet s'inscrit dans le cadre des zones d'accélération de production des énergies renouvelables. Le site est déjà anthropisé (recouvert en partie de zones végétalisées et en partie d'un revêtement perméable).

Le site ne présente pas d'enjeu agricole.



## 2 – 2 STECAL sur Saint-Pierre-de-Curtille

Ces STECAL, prévus en zone A, visent à permettre l'implantation d'un établissement d'action sociale destiné à l'accueil d'enfants sur deux sites. Les deux sites sont situés au sein de l'enveloppe bâtie générale du chef-lieu de la commune.

### a) STECAL « Val de Crêne »

Le STECAL « Val de Crêne » porte sur un bâtiment existant, déjà à destination d'action sociale. Il doit cependant être réhabilité et mis aux normes afin d'accueillir le siège de l'association. Le STECAL s'étend sur 0,34 ha et est tracé au plus proche de l'emprise foncière actuelle de l'établissement.

Zonage avant modification



Zonage après modification



Du point de vue des enjeux environnementaux, on note la proximité d'un corridor écologique. Toutefois, le site étant déjà anthropisé et fréquenté, on peut considérer que ces enjeux sont maîtrisés.

Des prairies sont déclarées à proximité, l'activité agricole devra être respectée. La conclusion d'une convention de bon voisinage entre l'association et les exploitants proches constituerait une démarche vertueuse.

Les deux bâtis étant localisés dans le prolongement du Cimetière (lui-même situé au sein de l'enveloppe urbaine du chef-lieu et bénéficiant actuellement d'un zonage Uq), un reclassement de ce STECAL en zonage U pourrait être étudié à l'avenir, en profitant par exemple de l'occasion d'une éventuelle procédure de révision allégée du PLUi.

### b) STECAL « annexe au Val de Crêne »

Ce STECAL porte sur un bâtiment existant et une cour déjà clôturée. Contrairement au site précédent, la construction est à destination d'habitation à ce jour. Elle devra faire l'objet d'un changement de destination. Le STECAL a une emprise de 0,25 ha.

Un classement en zone U aurait été possible. Toutefois ce recours à un STECAL (Nu) proposé par la collectivité constituée, du point de vue de la CDPENAF, une option préférable.

Zonage avant modification

Zonage après modification



### **III – Les échanges ont porté sur :**

- les clôtures déjà présentes sur les deux STECAL de Saint-Pierre-de-Curtille ;
- la présence d'une activité agricole sur les parcelles autour de ces deux STECAL ;
- le caractère déjà anthropisé du parking de Châtillon ;
- l'existence probable d'un périmètre de zone de non-traitement à proximité d'un bâtiment du Ruffieux en cas de changement de destination ;
- la taille de l'emplacement réservé prévue sur la commune de Motz pour une aire de retournement (ER74), qui est importante.

### **DÉLIBÉRATION et CONCLUSION**

Sur les 3 STECAL inscrits sur les communes de Chindrieux et Saint-Pierre-de-Curtille et au vu des articles L. 151-13 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les enjeux agricoles et environnementaux sont maîtrisés,

la commission émet à l'unanimité **un avis favorable** mais note que le dossier de justification du projet aurait pu être plus abouti.

La commission n'émet pas d'avis sur les sujets présentés pour information. Elle alerte toutefois sur le fait que le bâtiment agricole situé sur les parcelles D364/365 de la commune de Ruffieux, pour lequel le projet de modification envisage d'autoriser des changements de destination, se situe à moins de 10 m d'une parcelle de vignes exploitée. A ce titre, elle fait part de sa **très grande réserve** quant à la possibilité de pouvoir accorder un avis conforme favorable à l'occasion d'une demande de permis de construire vers toute nouvelle destination qui entraînerait l'apparition d'une « zone de non traitement » (ZNT) aux abords de la construction, ceci étant vrai notamment pour la destination « Habitation ».

Pour la préfète,  
sa représentante à la CDPENAF,  
la directrice départementale des  
territoires,

Isabelle NUTI

